# D É C I S I O N D’ E N G A G E M E N T

Madame, / Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que vous êtes engagé·e aux conditions suivantes :

## Type d’engagement : Engagement de droit public (à durée déterminée) conformément aux dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant.

**Fonction :** Intervenant/intervenante externe

**Lieu de travail :**

**Date d’entrée en fonction :**

**Durée de l’engagement :** L’engagement prend fin sans préavis
le

**Degré d’occupation :** Nombre de leçons :

**Rétribution et traitement (art. 9d, al. 1 ODSE*[[1]](#footnote-1)*) :**

* *Les intervenants et intervenantes externes qui dispensent moins de 320 leçons par année scolaire sont en règle générale rétribués au tarif des leçons ponctuelles.*
* *Pour les intervenants et intervenantes externes dans les écoles professionnelles qui fixent le traitement dans la décision d’engagement, l’indemnisation au tarif des leçons est appliquée.*
* *Pour les intervenants et intervenantes externes dans les établissements de la scolarité obligatoire, les gymnases et les écoles professionnelles qui ne fixent pas le traitement dans la décision d’engagement, la Section du personnel (SPe) de l’Office des services centralisés de la Direction de l’instruction publique et de la culture fixe le tarif conformément à l’annexe 1 de l’ODSE.*
* *Pour les engagements au tarif des leçons ponctuelles, les prestations suivantes sont déjà comprises :*
* *les indemnités de vacances et de jours fériés*
* *le 13e mois de traitement*
* *La prestation suivante est également due :*
* *les allocations familiales*
* *Les prestations suivantes ne sont pas dues :*
* *l’allocation d’entretien*
* *le versement du traitement en cas de maternité*
* *le versement du traitement pendant le service militaire, le service civil et le service dans la protection civile*
* *le versement du traitement en cas de maladie ou d’accident*

**Dispositions particulières :**

*[Autres dispositions concernant les conditions / la classe / le degré scolaire / les activités annexes / l’exercice d’une charge publique / le secret de fonction, etc.]*

Nous vous souhaitons plein succès et de nombreuses satisfactions dans votre nouvelle activité.

**LIEU, DATE : L’AUTORITÉ D’ENGAGEMENT :**

**Voies de droit :**

La présente décision peut faire l’objet d’un recours écrit et motivé dans les 30 jours suivant sa notification, auprès de la Direction de l’instruction publique et de la culture, Service juridique, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne.

**Bases légales (pour information) :**

Période d’essai (art. 9c ODSE) :

Aucune

## Délais de résiliation des rapports de travail (art. 9e ODSE) :

* Au cours du premier mois, l’engagement peut être résilié par l’intervenant ou l’intervenante externe ou la direction d’école du jour au lendemain.
* A partir du deuxième mois, le délai de préavis est de sept jours.
* A partir du sixième mois, l’engagement peut être résilié pour la fin d’un mois moyennant un préavis d’un mois.

Assurance-accidents :

En vertu des dispositions légales, l’intervenant ou l’intervenante externe est obligatoirement assurée contre les accidents professionnels et non professionnels ainsi que contre les maladies professionnelles. Les accidents non professionnels sont assurés si le temps de travail hebdomadaire est de 8 heures au moins. Compte tenu de l’organisation particulière du travail dans l’enseignement, ces 8 heures correspondent à 4 leçons par semaine. Il existe par ailleurs une assurance complémentaire, qui prévoit des prestations en capital en cas de décès ou d’invalidité.

Prévoyance professionnelle :

Toute personne soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire est tenue d’adhérer à la Caisse d’assurance du corps enseignant bernois (CACEB) ou à la caisse à laquelle est affiliée l’école.

Législation sur le personnel – droits et obligations :

Les droits et les obligations découlant de l’engagement sont régis par les dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant. Si elle ne prévoit pas de réglementation, la législation cantonale sur le personnel s’applique et si celle-ci ne prévoit pas non plus de réglementation, le Code des obligations s’applique alors par analogie.

1. Ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE ; RSB 430.251.1) [↑](#footnote-ref-1)